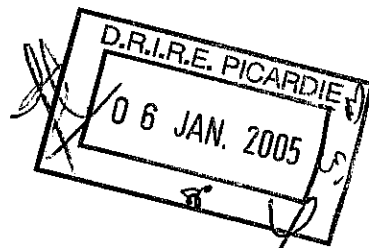


MOSS. ARMEDI



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 28 décembre 2004 mettant en demeure la société BRUNE LAVAGE à COMPIEGNE de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la société BRUNE LAVAGE à exploiter une installation classée ;

Vu le procès-verbal de relevé d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dressé le 6 octobre 2004 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société BRUNE LAVAGE ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis le 25 novembre 2004 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant que la société BRUNE LAVAGE exploite sur le territoire de la commune de Compiègne une installation classée autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 ;

Considérant que la société BRUNE LAVAGE ne respecte pas les articles 23 et 24 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 relatif au captage, au traitement et à l'évacuation de ces rejets atmosphériques ;

Considérant que l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 prévoyait la mise en place de système pour la fin de l'année 1996 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place ce système de captage, de traitement et d'évacuation de ces rejets atmosphériques ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société BRUNE LAVAGE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 relatif au captage, au traitement et à l'évacuation de ses rejets atmosphériques.

ARTICLE 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3

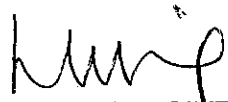
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 décembre 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS